

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune de FEUQUIERES-EN-VIMEU
S.A. « AUER »

ARRÊTE DU 30 MARS 2004

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu l'article L. 541-1.II du code de l'environnement mentionnant la définition d'un déchet ;

Vu l'article L. 541-2 du code de l'environnement précisant les conditions dans lesquelles le producteur ou le détenteur d'un déchet se doit d'en assurer l'élimination ;

Vu l'article L. 541-7 du code de l'environnement imposant au producteur d'un déchet de fournir à l'administration toutes les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'il produit ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2002 autorisant la S.A. « AUER », siège social : 109 boulevard Ney à PARIS (75018), à exploiter une unité de fabrication d'appareils de chauffage sur le territoire de la commune de FEUQUIÈRES-EN-VIMEU, au lieu-dit « Le Village », parcelles cadastrées sections A n° 80 à 82, 123, 158, 161, 163, 166, 173, et Z n° 7 et 215 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2002 imposant à la S.A. « AUER » la réalisation d'une étude visant à mettre en place la surveillance des eaux souterraines au droit ou à proximité de l'usine susvisée ;

Vu le procès verbal dressé le 2 octobre 2003 par l'inspection des installations classées à l'encontre de la S.A. « AUER » ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 7 octobre 2003 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 21 octobre 2003 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Somme du 19 janvier 2004 ;

Vu la lettre du 9 février 2004 de la S.A. « AUER » ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 février 2004 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 3 mars 2004 ;

Considérant que l'actuelle gestion des déchets notamment en provenance de la fonderie de la S.A. « AUER » consiste à fournir gratuitement aux agriculteurs locaux les crasses issues de cette activité, en vue d'une utilisation en tant que remblais ;

Considérant qu'aucune étude préalable analysant notamment les caractéristiques de ces déchets n'a été réalisée par la société sur la faisabilité de cette pratique ;

Considérant qu'aucune procédure de traçabilité de ce type de déchet n'a été mise en place par la S.A. « AUER » ;

Considérant que toute opération d'élimination de déchets doit être réalisée dans le respect des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L.541-2 du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence que la mise en œuvre d'une étude pour caractériser les déchets que représentent les crasses de fonderie est un préalable nécessaire, en vue d'estimer l'éventuelle possibilité d'utilisation de ces matériaux en remblais ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'imposer à la S.A. « AUER » des prescriptions additionnelles, au regard de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La S.A. « AUER », siège social : 109 boulevard Ney à PARIS (75018), est tenue, pour son site situé rue de la République à FEUQUIÈRES-EN-VIMEU, de réaliser une étude en vue de fournir la caractérisation des déchets engendrés par ses activités de fonderie.

Cette étude devra au minimum présenter, pour ces déchets, les résultats d'analyse déterminant les charges en métaux, la mobilité des différents polluants, les résultats de tests de lixiviation, ainsi que la justification de la faisabilité de l'utilisation de ces déchets en tant que remblais. Cette étude permettra de couvrir l'ensemble du processus industriel de production. Elle intégrera notamment la variabilité du déchet produit en fonction des conditions de fabrication (modification de procédé, de matières premières utilisées, etc.). Une nouvelle caractérisation du déchet devra avoir lieu lors de toute modification sur l'unité de production.

Article 2 : Délai de réalisation

L'étude de caractérisation des déchets issus de la fonderie devra être remise au préfet dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

En cas d'observation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de FEUQUIÈRES-EN-VIMEU par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de FEUQUIÈRES-EN-VIMEU pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de FEUQUÈRES-EN-VIMEU, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « AUER » et dont une ampliation sera adressée à :

- ▶ la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- ▶ le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- ▶ le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 30 mars 2004

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,



Signé : Marcelle PIERROT

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
POUR AMPLIATION**

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,

Marc COTTEAUX